



## Plaintes à propos de bruit

Après renseignements pris au canton et auprès des maires, on peut adopter les mesures suivantes :

### démarches

1. inviter le plaignant à prendre contact avec le voisin qui a produit le bruit, quel qu'il soit : machine, fête tardive, aboiements de chiens, pétards ...
2. si pas d'entente possible, inviter le plaignant à formuler sa plainte par écrit et à la déposer au conseil.
3. le conseil peut convoquer le voisin, proposer une entente
4. si pas d'entente possible, le plaignant peut s'adresser directement à la police qui dressera procès-verbal et infligera une amende, selon les torts causés
5. le conseil peut infliger une amende, voir le règlement de police.

### feux d'artifice et pétards

Ils sont interdits, à l'exception de la fête nationale du 1<sup>er</sup> août. Ils peuvent être utilisés exclusivement le 31 juillet et le 1<sup>er</sup> août.

Une autorisation du conseil communal et du commandant des pompiers, SIS Val Terbi est requise pour des feux d'artifice lors d'une fête privée. Dans ce cas, les habitants du village seront avertis préalablement.

### extraits du règlement de police

<http://www.courchapoix.ch/cms/index.php/reglements/168-reglement-de-police-courchapoix-2015>

#### Prescriptions particulières concernant les chiens et autres animaux

##### Art. 19

<sup>1</sup> Les propriétaires de chiens doivent se conformer aux dispositions du règlement concernant la garde et la taxe des chiens de la commune de Courchapoix.

<sup>2</sup> Pour tout autre animal, on procédera par analogie.

<sup>3</sup> Il est en outre interdit de laisser pénétrer bétail, volaille et animaux de compagnie sur le fonds d'autrui, y compris le fonds public. Demeurent réservées les conventions écrites et les dérogations entre propriétaires fonciers intéressés. Les détenteurs ou ceux qui en ont la garde sont responsables des dommages causés par ceux-ci, que ce soit sur le domaine public ou privé.



## Bruit

### Art. 45

<sup>1</sup> Sont interdits tous actes de nature à troubler la tranquillité et le repos publics, soit de jour comme de nuit.

<sup>2</sup> Le conseil communal peut donner des autorisations exceptionnelles.

<sup>3</sup> Entre 12 heures et 13.30 heures tous les travaux bruyants sont interdits dans les zones habitées.

## Engins motorisés

### Art. 46

<sup>1</sup> L'utilisation des tondeuses à gazon, à moteur à explosion, des motoculteurs, des tronçonneuses et de tout autre moteur bruyant est interdite le dimanche et les jours fériés, ainsi que les autres jours entre 12 heures et 13.30 heures et de 20 heures à 9 heures. Le samedi, l'utilisation des engins précités cessera à 18 heures.

<sup>2</sup> Les sports motorisés sont interdits sur le territoire de la commune. Des autorisations peuvent être accordées par le Conseil communal.

## Tranquillité et sécurité publique

### Nuisances

#### Art. 44

<sup>1</sup> Sont interdites les nuisances excessives, dommageables ou importunes pour les voisins, intolérables en raison de la nature et de la situation des biens-fonds ou en vertu de l'usage local, qu'il s'agisse de feux, de fumées, de poussières, de vapeurs, de suie, d'effluves désagréables, de bruits ou d'ébranlements ; est également interdite toute mutilation de l'aspect des rues, des sites communaux ou naturels.

<sup>2</sup> De telles nuisances doivent être supprimées dans le délai prescrit par l'autorité compétente.

<sup>3</sup> L'épandage du purin, fumier et lisier est journallement interdit entre 12 heures et 13 heures 30.

<sup>4</sup> Le règlement de protection des sources doit être observé. En ce qui concerne le purinage dans les zones de protection des eaux, il est renvoyé au catalogue des restrictions d'utilisation des sources (voir approbation de l'Etat des 25 octobre et 20 décembre 1978).



## Amendes

### Art. 60

<sup>1</sup> Les contrevenants aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de 50 à 5'000 francs.

<sup>2</sup> Le conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret concernant le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978, RSJU 325.1.

<sup>3</sup> Dans les cas de peu de gravité, le conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

<sup>4</sup> En présence de faits touchant le droit fédéral ou cantonal, il y a lieu de les dénoncer auprès de l'autorité compétente.

<sup>5</sup> Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal demeurent réservées.

Pour le conseil communal,

le maire : Louis-Joseph Fleury

la secrétaire : Yolande Büschlen